

les règlements de la défense du Canada ont été occasionnées en partie par la méthode d'application que ce monsieur a prônée dans l'Ontario. De tels sentiments se répandent parmi toutes les classes de la population du pays. L'affollement est chose contagieuse. Depuis deux semaines, un petit conseil municipal de l'Ontario a intenté des poursuites contre trois membres d'une association ouvrière qu'il accusait d'avoir distribué parmi les ouvriers de New-Toronto une brochure résumant en quelque sorte le décret du conseil que le Gouvernement du Canada a communiqué à la Chambre il y a plusieurs semaines. A mon sens, cela tend à accroître plutôt qu'à dissiper le malaise, car nos ouvriers ont l'impression d'être privés de leurs droits les plus élémentaires. Je sais parfaitement que si ce nouveau règlement de Toronto, en vertu duquel ces poursuites ont été intentées, était contesté devant les tribunaux, il serait bientôt écarté. Nous devons, néanmoins, veiller à ce que des lois de ce genre ne servent pas à encourager certaines manifestations d'affolement que nous désirons précisément éviter. S'il arrive à des groupes importants de notre population de croire qu'on les empêche d'exercer leurs privilèges démocratiques, cela causera un malaise qui finira par se répandre dans tout le pays et ces gens deviendront victimes des manœuvres insidieuses d'agents de la cinquième colonne.

La Chambre est présentement saisie de ce bill. Je désirerais que l'article 3 fût modifié. En ma qualité de membre du comité et de cette Chambre, et soucieux comme je le suis de sauvegarder nos privilèges démocratiques en ce temps de guerre, je reconnais qu'une loi de ce genre, quelle que soit la sévérité des peines qu'elle prescrit, est infiniment préférable à des règlements arbitraires, car elle assure au citoyen le droit de subir un procès devant les tribunaux du pays. Lors de l'étude en comité, je proposerai un amendement à ce bill, mais je me rends compte de la nécessité d'une loi de ce genre, étant donné les événements qui se sont produits depuis quelques mois en Europe. J'espère, néanmoins, que le pouvoir de porter des accusations contre des particuliers, en vertu de la loi, sera confié au Parlement seul représenté par le ministre de la Justice, et que la peine de mort sera remplacée par une autre forme de punition.

M. VINCENT DUPUIS (Chambly-Rouville): Monsieur l'Orateur, en ma qualité de membre du comité qui a étudié les règlements concernant la défense du Canada, je me crois tenu de faire quelques remarques au sujet de l'attitude de mon propre groupe, si je puis dire ainsi, à l'égard de cette loi. Je n'essaierai

pas de m'exprimer dans la langue anglaise, de crainte que mes paroles ne soient mal interprétées par les savants hommes d'Etat qui siègent dans ce temple du savoir et de l'éloquence...

M. DOUGLAS (Weyburn): Continuez. Vous vous tirez très bien d'affaire.

M. DUPUIS: Avec votre permission, monsieur l'Orateur, je poursuivrai mes remarques dans ma langue maternelle.

M. MacNICOL: En s'exprimant en anglais comme il vient de le faire, il serait très bien compris.

(Texte)

M. DUPUIS: Monsieur l'Orateur, comme je viens de le dire en anglais, je suis membre du comité qui s'occupe de la législation relative à la guerre, et ce comité, comme vous l'a si bien dit l'honorable ministre des Finances (M. Ilsley), a présenté un bill appelé "Loi concernant la trahison", que l'on a convenu d'appeler en anglais "The Treachery Act", pour établir une différence avec le chapitre du Code criminel qui a trait à la trahison.

Lorsque nous serons en comité, j'ai l'intention de suggérer aux honorables membres de modifier le titre abrégé de la loi en ajoutant l'année 1940 après les mots: "Loi concernant la trahison", comme d'ailleurs on l'a fait en Angleterre, où cette loi est intitulée: "The Treachery Act, 1940".

Quel est le but de ce projet de loi? Qu'est-ce que les législateurs avaient en vue lorsque les membres de ce comité ont résolu de préparer ce projet de loi? Le public en général et plusieurs avocats se demanderont peut-être, à prime abord, pourquoi nous adoptons une loi concernant la trahison, alors que nous en avons déjà une dans le Code criminel. Qu'il me soit permis de répondre à cette question. La loi concernant la trahison, dans le Code criminel, n'atteint que le sujet britannique. En vertu de ce Code, tout sujet britannique qui commet l'un des crimes définis contre Sa Majesté, contre la personne du roi ou de la reine, contre la famille royale ou contre la propriété du roi peut être convaincu de trahison. Mais que pourraient faire les juges contre ceux qui ne sont pas sujets britanniques et qui ne seraient au Canada que dans le but de commettre un acte de sabotage? Il y a là une lacune, et c'est en partie dans le but de combler cette lacune de la loi que nous avons proposé l'adoption du projet de loi actuellement à l'étude, Loi concernant la trahison, 1940. Nous avons voulu prévoir le cas d'un sujet ennemi ou d'un aubain qui commettrait l'un des crimes prévus aux articles 3 et 4.

[M. Coldwell.]